

tangible qu'il reconnaît ses responsabilités au sein de la communauté internationale. On donne le chiffre de 300,000 comme une évaluation prudente du nombre des réfugiés admis au Canada depuis 1945.

Le 1^{er} octobre 1967, le Canada a adopté un nouveau règlement sur l'immigration qui sera d'application universelle; il accorde une plus grande part aux liens de famille et s'adapte mieux aux besoins de l'économie canadienne. Ce nouveau règlement découle du Livre blanc sur l'immigration, déposé le 14 octobre 1966 à la Chambre des communes. Pour la première fois, selon le nouveau projet, des normes uniformes s'appliquent aux parents non à charge parrainés par des citoyens canadiens, quels que soient leur citoyenneté ou leur pays de résidence. Le 20 octobre 1966, un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes a été chargé d'étudier le Livre blanc, ainsi que deux rapports présentés au Parlement en 1965 et en 1966 par M^r Joseph Sedgwick, c.r., et de faire rapport de ses constatations. Pendant quelques mois, vers la fin de 1966 et au début de 1967, le comité a étudié les observations formulées par des députés, par des représentants des gouvernements provinciaux et par des organismes particuliers et d'autres Canadiens.

Au cours des séances du comité, il s'est dégagé qu'un grand nombre de Canadiens avaient des réserves sur le détail du contenu du Livre blanc. Le ministère a étudié les recommandations faites au comité et, en avril 1967, le ministre a présenté de nouvelles propositions qui ont obtenu l'approbation du comité.

L'application du nouveau Règlement a été autorisée par le décret du conseil n^o CP 1967-1616 du 16 août 1967, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1967. Le nouveau Règlement expose en détail les principes régissant la sélection des immigrants, alors que le règlement précédent ne définissait qu'en termes très généraux les personnes admissibles au Canada. On y précise les facteurs dont les fonctionnaires à l'immigration doivent tenir compte dans l'examen des immigrants possibles, ainsi que l'importance comparative de chacun de ces facteurs. Le Règlement confirme péremptoirement le droit des citoyens canadiens et des résidents permanents du Canada de faire venir au Canada les personnes à leur charge. Le privilège dont jouissent aujourd'hui les citoyens et les résidents permanents de faire venir des parents plus éloignés s'étendra désormais à toutes les régions du monde, alors qu'antérieurement cette possibilité était limitée sur le plan géographique et ne visait que certaines catégories de parents; de nouvelles classes de parents peuvent maintenant bénéficier de cette assistance.

L'appréciation des candidats à l'immigration est fondée sur les facteurs suivants: 1^o *Instruction et formation*—chaque année de formation scolaire ou de formation professionnelle, jusqu'à concurrence de 20, vaut un point; 2^o *Personnalité*—on accorde jusqu'à 15 points, selon l'appréciation que fait le fonctionnaire à l'immigration de la faculté d'adaptation, des mobiles d'action, de l'initiative et des autres qualités du requérant; 3^o *Offres d'emploi dans sa profession*—le requérant peut obtenir jusqu'à 15 points, selon que la demande à l'égard de ses services, spécialisés ou non, est forte au Canada; 4^o *Compétence professionnelle*—l'échelle varie entre 10 points pour une personne de profession libérale et un point pour une personne non spécialisée; 5^o *Âge*—les requérants âgés de moins de 35 ans ont 10 points et les autres perdent un point pour chaque année après 35 ans; 6^o *Emploi réservé*—on accorde 10 points aux requérants qui ont un emploi assuré au Canada; 7^o *Connaissance de l'anglais et du français*—le requérant peut obtenir jusqu'à 10 points, selon sa connaissance de l'anglais et (ou) du français; 8^o *Parents*—le requérant ayant au Canada des parents qui sont prêts à l'aider à s'établir, mais qui ne sont pas disposés ou en mesure de le parrainer ou de le désigner nommément peut se voir accorder jusqu'à cinq points et 9^o *Possibilités d'emploi dans la région de destination*—on accorde un maximum de cinq points au requérant disposé à se rendre dans une région du Canada où il existe un fort besoin de main-d'œuvre.

Le nouveau Règlement établit une nette distinction entre les personnes à charge et les parents qui entreront sur le marché du travail. Ainsi, à l'avenir, il y aura trois catégories d'immigrants: «des personnes à charge parrainées», les «parents nommément désignés (non à charge)» et les «requérants indépendants». Aux fins de l'immigration,